

## DASRI – Entreposage / Regroupement

Modalités d'entreposage des DASRI et  
assimilés et des pièces anatomiques

v.18122020

Question	Réponse
<p><b>Les prescriptions applicables aux locaux d'entreposage et aux installations de regroupement : commentaires sur l'article 8 de l'arrêté "entreposage".</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce local peut être utilisé pour l'entreposage de produits souillés ou contaminés c'est-à-dire déchets d'activités de soins à risques (infectieux ou autres), déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères, linge sale, compacteur (utilisé pour les déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères), appareil de désinfection des DASRI, etc. L'entreposage en office de soins est à proscrire.</li> <li>• Il est important que les déchets soient préalablement conditionnés du fait que le local peut recevoir plusieurs types de déchets devant être éliminés suivant des filières différentes. L'arrêté impose le suremballage dans des GRV des emballages non autorisés au titre du transport (sacs en plastique). Rien n'empêche de sur-emballer les sacs dans un fût ou dans une caisse carton conformes à l'ADR sinon le coût.</li> <li>• Concernant la température, aucune valeur n'est imposée mais dans certains cas particuliers tels que les départements d'outre-mer ou certains départements méridionaux, il est possible d'imposer une température pour ce local sur la base de l'article L. 2 du code de la santé publique : " Les décrets mentionnés à l'article L. 1er peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ". A titre d'information, la température est alors souvent comprise entre 10 et 12 °C.</li> <li>• Les locaux d'entreposage situés dans les services de soins ne sont pas soumis à cette disposition. En revanche, les installations de regroupement (y compris les points d'apport volontaire automatiques) y sont soumises.</li> </ul>
<p><b>Qu'entend-on par production sur un même site ?</b></p>	<p>Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 dit "entreposage" : "Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1" (déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques). Concrètement, la quantité totale de DASRI produite sur un site fixe le délai applicable depuis la production effective jusqu'au traitement (incinération ou prétraitement par désinfection).</p>

Question	Réponse
<p><b>Les durées d'entreposage des DASRI sont fonction de la quantité de déchets stockés. Peut-on raisonner en moyenne sur l'année pour estimer la production des "petits producteurs" ?</b></p>	<p>Oui, l'arrêté du 7 septembre 1999 (article 1er) relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques précise que les valeurs de seuils maximum de quantité de DASRI de 15kg/mois et de 5kg/mois s'entendent comme des moyennes mensuelles sur douze mois consécutifs, sans qu'elles puissent dépasser 10% de la valeur indiquée.</p>
<p><b>Quelle durée d'entreposage s'applique aux DASRI ?</b></p>	<p>L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques précise les durées maximales d'entreposages des DASRI et assimilés : sur site de production et sur installation de regroupement, en fonction des quantités de DASRI et assimilés produites.</p> <p>À noter : le prestataire de service responsable de l'installation de regroupement s'engage à respecter les durées maximales d'entreposage des DASRI depuis l'enlèvement des déchets du lieu de production jusqu'à leur incinération ou prétraitement (article 4). Il s'engage par ailleurs à produire un service permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets produits (article 2).</p>
<p><b>Qu'appelle-t-on un "contenant" ?</b></p>	<p>L'arrêté du 7 septembre 1999 (article 6) relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques précise que lorsque des DASRI sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des DASRI. Le terme "contenant" désigne aussi bien un emballage "classique" (sac, caisse carton doublée plastique, fût) qu'un grand récipient pour vrac (GRV) communément appelé bac roulant.</p>
<p><b>Dans les locaux de stockage : sacs jaunes et sacs noirs sont souvent mélangés dans une même benne par faute de place dans les locaux intermédiaires avant d'être triés et replacés dans le bon GRV dans le local centralisé. Que dit la réglementation ?</b></p>	<p>Cette pratique comporte des risques vu que cela nécessite une manipulation supplémentaire pour retriier les DASRI et les ordures ménagères.</p> <p>Le guide de 2009 précise (chapitre « le local d'entreposage intermédiaire - Condition générales et équipements ») : « conteneurs mobiles distincts et clairement identifiés pour les DASRI et les déchets assimilables aux déchets ménagers ».</p> <p>En cas de mélange : tout doit être éliminé suivant la filière DASRI.</p>
<p><b>La congélation des DASRI est-elle autorisée ?</b></p>	<p>L'arrêté du 7 septembre 1999 (article 5) relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques interdit la congélation des DASRI.</p>
<p><b>Quelle est la durée pour la congélation des pièces anatomiques ?</b></p>	<p>L'article 12 de l'arrêté "entreposage" précise que les pièces anatomiques congelées doivent être éliminées rapidement mais sans préciser de délai. C'est à l'établissement de fixer la durée de conservation en fonction de ses spécificités (production, proximité du crématorium, volume de l'enceinte de congélation, etc.).</p>

Question	Réponse
<p><b>Est-il possible d'entreposer les DASRI à l'extérieur de l'établissement ?</b></p>	<p>L'article 9 de l'arrêté "entreposage" précise que lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 8, les DASRI peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Il précise les caractéristiques de cette aire et interdit le regroupement et l'entreposage des DASRI sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement.</p> <p>Cela veut dire que l'entreposage des DASRI sur une aire grillagée dans la cour de l'établissement est toléré, mais que de telles aires grillagées situées ailleurs sont interdites. Le regroupement et l'entreposage de DASRI dans un local en dur (respectant les dispositions de l'arrêté bien sûr) situé hors de l'enceinte d'un établissement de santé reste cependant possible.</p>
<p><b>Qui appelle-t-on "prestataire de services" ?</b></p>	<p>L'arrêté "contrôle des filières" évoque "le prestataire de services auquel un producteur confie ses déchets en vue de leur élimination". Il s'agit de la personne à laquelle le producteur remet ses déchets (installation de regroupement ou entreprise de collecte).</p>
<p><b>Quel est le contenu de la convention entre le producteur du DASRI et le centre de regroupement ?</b></p>	<p>Arrêté du 7 septembre 1999 modifié : le prestataire de services tel que mentionné dans l'article 2 peut être le prestataire assurant le regroupement de DASRI, ce service étant proposé en vue de leur élimination. Ainsi, la convention établie entre le producteur et le prestataire assurant le regroupement doit répondre à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.</p>
<p><b>Le compactage des DASRI est-il autorisé ?</b></p>	<p>Non, l'arrêté du 7 septembre 1999 (article 7) relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques interdit le compactage des DASRI et assimilés. Cela sous-entend que le compactage des autres DAS (ceux qui ne présentent pas de risque et qui constituent la plus grande part du gisement) reste possible.</p>

Plus d'infos sur le [site ARS Grand Est](#)